

Unité départementale du Rhône  
63 Avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 19/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MARTINEZ MICHEL**

ZI du Bas Pontet  
5 RUE JULES GUESDE  
69360 ST SYMPHORIEN D OZON

Référence : UDR-SSDAS-22-126-EM

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement MARTINEZ MICHEL implanté ZI du Bas Pontet 5 RUE JULES GUESDE 69360 ST SYMPHORIEN D' OZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTINEZ MICHEL
- ZI du Bas Pontet 5 RUE JULES GUESDE 69360 ST SYMPHORIEN D OZON
- Code AIOT dans GUN : 0010600116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARL MARTINEZ exploite sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, un centre de tri de déchets non dangereux autorisé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation (APA) du 22/03/1996. Un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 28/08/2014 a permis d'actualiser le classement ICPE.

La société SARL MARTINEZ a une structure familiale avec 3 employés : une secrétaire et deux personnes chargées du tri des déchets et de la conduite des camions.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du risque incendie
- Conditions d'exploitation

- Gestion des eaux
- Modifications / aménagements du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Amélioration du site - aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article I.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	AP Complémentaire du 28/08/2014	/	Sans objet
Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.2	/	Sans objet
Plans de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.4	/	Sans objet
Pont à bascule	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.7	/	Sans objet
Equipements	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.8	/	Sans objet
Zone de dépôt	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.9	/	Sans objet
Dépôt des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.4	/	Sans objet
Tri et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.6	/	Sans objet
Capacités de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.9	/	Sans objet
Eaux domestiques et de lavage	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article IV.3	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article IV.4	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article V.7	/	Sans objet
Dégagements	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.4	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.7	/	Sans objet
Moyens d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.9	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection constate que l'exploitation est très bien tenue et n'a observé aucune non-conformité ni

observation lors de sa visite.

L'ensemble des déchets stockés et traités sont réalisés dans les quantités et volumes attendus. L'Inspection a pu constater que l'exploitant réalise les opérations permettant de s'assurer de la gestion du risque incendie et du traitement des eaux.

De plus, l'exploitant indique que des aménagements ont été, soit réalisés, soit sont en cours de réalisation. Ces derniers permettent d'améliorer la sécurité et la gestion du site en comparaison de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 22/03/1996. On peut notamment citer l'installation d'un portique de contrôle pour la radioactivité, d'une caméra thermique et d'une vanne de coupure du réseau d'eau permettant de contenir les éventuelles eaux polluées.

L'Inspection encourage l'exploitant à poursuivre ses efforts dans la gestion de son site et à maintenir ce niveau de contrôle sur ces différents éléments.

Concernant la mise en place d'une nouvelle machine liée au broyage, l'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que cet ajout n'implique pas de modifications ou d'ajout de rubriques ICPE et/ou des quantités/volumes mentionnés dans son classement ICPE validé par l'APC du 28/08/2014 (cf. point de contrôle : amélioration du site – aménagements).

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications réalisées et présentées dans le rapport (équipements présents, portail radioactif, caméra thermique, vanne de disconnexion du réseau d'eau, installation du nouveau matériel de broyage et présentation des aménagements réalisés sur le classement ICPE et les volumes/quantités associés).

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/08/2014
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect du classement ICPE
<b>Constats :</b> L'Inspection fait le point sur les possibles modifications réalisées par l'exploitant depuis la dernière visite du 16/06/2016 qui auraient pu entraîner des modifications du classement ICPE. L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été réalisée concernant les installations ou les quantités de déchets traités. Ainsi, le site est toujours classé à Autorisation sous la rubrique 2718-1 pour le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (papiers souillés : 10 tonnes). L'activité réelle du site est largement inférieure à la capacité maximale inscrite. L'Inspection n'a pas constaté la présence de ce type de déchets sur site. L'exploitant indique ne plus traiter ce type de déchets pour le moment. Le site est classé à Déclaration sous la rubrique 2713-2 pour le transit, regroupement ou tri de métaux (surface de 200 m <sup>2</sup> ). Le site est classé à Déclaration sous la rubrique 2714-2 pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois (volume total de 660 m <sup>3</sup> répartis ainsi : bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 500 m <sup>3</sup> , caoutchouc, élastomères, polymères : 60 m <sup>3</sup> , polyoléfines, polystyrènes : 100 m <sup>3</sup> ) Le site est classé à Déclaration sous la rubrique 2716-2 pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (volume total de 200 m <sup>3</sup> , capacité de traitement : 500 tonnes / an).  L'Inspection constate la réalisation de ces activités sur site dans les quantités, surfaces et volumes mentionnés.  A noter que des aménagements sont en projet sur le site (ajout d'une machine de broyage), l'Inspection a demandé à l'exploitant de vérifier que les quantités et volumes traités autorisés ne sont pas modifiés par ces modifications. Elle demande également à l'exploitant à vérifier que de nouvelles rubriques ICPE ne soient pas visées (rubrique 2791) (cf. point de contrôle : amélioration du site - aménagements) par ces modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Clôture du site
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que le site est clôturé par une barrière d'une hauteur de 2 mètres sur 3 côtés. L'arrière du site (partie Est) est délimité par un ruisseau empêchant l'accès à l'exploitation. L'exploitant indique que le portail d'accès est fermé durant les périodes de fermeture du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plans de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Plans de l'installation
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'Inspection un plan des réseaux. Ce dernier mentionne la localisation des séparateurs d'hydrocarbure, des réseaux d'eaux pluviales de voiries, de toitures d'eaux usées vannes et non domestiques et le réseau communal unitaire. L'Inspection note également la présence d'un plan de l'installation localisant les différentes zones de stockage. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de mettre à jour et transmettre de nouveaux plans en cas de modifications sur le site. Des aménagements sont en effet prévus prochainement (ajout d'une vanne de coupure et d'une machine de broyage) (cf. point de contrôle : amélioration du site - aménagements).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Pont à bascule

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pont à bascule
<b>Prescription contrôlée :</b> Pont à bascule
<b>Constats :</b> L'Inspection constate la présence d'un pont à bascule situé à l'entrée du site, en face du bâtiment permettant le déchargement des camions. L'exploitant montre à l'Inspection le bon de vérification du pont à bascule. Ce dernier a été vérifié le 08/12/2021 par Innovapelage et qui n'a pas relevé de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Equipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Equipements
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que certains équipements mentionnés dans l'article II.8 de l'APA du 22/03/1996 n'ont finalement jamais été mise en place. Ces informations ont été également mentionnées dans le rapport de l'inspection du 16/06/2016. L'Inspection constate effectivement qu'aucun tri automatique et donc qu'aucun équipement associé (bande transporteuse, cible rotatif, séparateur magnétique, etc.) n'a été mise en place. Les opérations de tri sont effectuées à l'aide d'une pelle à grappin et d'un tri manuel. La fosse de déversement de déchets n'a également jamais été aménagée. Le déversement des déchets est réalisé sur une dalle béton imperméabilisée située à l'intérieur du bâtiment. L'Inspection demande à l'exploitant de porter à connaissance les équipements qui ont été ou non mises en place. Cette demande est formulée dans le point de contrôle Ces éléments sont abordés dans le point de contrôle Amélioration du site – aménagements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Zone de dépôt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article II.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de dépôt
<b>Prescription contrôlée :</b> Zone de dépôt
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que les déchets réceptionnés sont déposés à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet sur une zone béton étanche. Comme dans les constats établis dans le rapport de la précédente inspection du 16/06/2016, l'Inspection note que la fosse de déversement mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22/03/1996 n'a jamais été créée. Le déversement des déchets est réalisé sur une dalle bétonnée imperméabilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dépôt des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépôt des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Dépôt des déchets
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que l'ensemble des dépôts des déchets est réalisé à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant indique, qu'après pesée et contrôle radioactif, les camions pénètrent dans le bâtiment et déversent les déchets sur la dalle béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Tri et stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri et stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tri et stockage des déchets
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les opérations de tri et de stockage des déchets sont réalisés à l'intérieur du bâtiment avec la pelle mécanique et à la main. L'absence de livraison de déchets lors de la visite de l'inspection n'a pas permis de vérifier l'application de ce mode de fonctionnement. L'Inspection constate que l'ensemble des déchets, soit triés, soit en attente de traitement, sont stockés dans le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Capacités de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article III.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacités de stockage
<b>Constats :</b> L'Inspection note que les quantités inscrites dans l'arrêté préfectoral du 22/03/1996 semblent être respectées. En effet, les volumes constatés pour chacun des typologies de déchets constatés (non triés, bois, plastique, papiers --> cartons, métaux et refus) semblent être bien inférieurs à ceux autorisés. La surface totale dédiée au stockage des métaux ne semble pas excéder 200 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux domestiques et de lavage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article IV.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux domestiques et de lavage
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux domestiques et de lavage
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le site compte 2 séparateurs hydrocarbure dont 1 est spécifique au traitement des eaux domestiques et de lavage. Ces eaux sont évacuées au réseau d'eau public relié à la station d'épuration de Saint-Fons. L'exploitant a transmis une convention de rejet avec le Grand Lyon par courrier du 10/07/2017. Cette convention définit les conditions de rejets et les valeurs limites admissibles sur certains polluants. L'exploitant montre à l'Inspection le Bon de Suivi de Déchet daté du 08/03/2022 indiquant que la société SAS Jorland a nettoyé les deux séparateurs et évacué 4 tonnes d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article IV.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux pluviales
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le site compte 2 séparateurs hydrocarbure dont 1 est spécifique au traitement des eaux pluviales. L'Inspection constate la présence d'un séparateur d'hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales. L'exploitant montre à l'Inspection le Bon de Suivi de Déchet daté du 08/03/2022 indiquant que la société SAS Jorland a nettoyé les deux séparateurs et évacué 4 tonnes d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article V.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre des déchets
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, par mail du 11/04/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un registre des déchets entrants et sortants. Ces registres détaillent les entrées et sorties pour les mois de janvier et février 2022. Ils comprennent l'ensemble des informations demandées à savoir : date de réception, désignation du déchet, code déchet, quantité, numéro du bordereau, nom et adresse du transporteur et expéditeur, code de traitement. L'Inspection note qu'en janvier 2022, 142,92 tonnes de déchets ont été réceptionnées et 165,9 tonnes ont été expédiées. En février 2022, 106,1 tonnes de déchets ont été réceptionnées et 177,66 tonnes ont été expédiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dégagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dégagements
<b>Prescription contrôlée :</b> Dégagements
<b>Constats :</b> L'Inspection note la présence d'ouvertures sur l'extérieur par la porte principale et par des issues de secours. Ces accès sont dégagés et respectent les distances d'éloignement réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Désenfumage
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, par mail du 23/03/2022, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage. Ce dernier a été vérifié le 13/10/2021 par Kingspan qui n'a révélé aucune observation. L'Inspection constate que le bâtiment dispose d'exutoires en nombre et en surface suffisants. Les commandes de désenfumage sont situées à proximité des portes d'accès. Ces dernières sont à commande manuelle, visibles et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, par mail du 23/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques. Ces dernières ont été vérifiées le 25/01/2022 par Alpes Contrôle qui a indiqué 1 non-conformité concernant un dispositif de protection de la climatisation mais ne pouvant pas engendrer de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que cette non-conformité est en cours de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'extinctions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article VIII.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinctions
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens d'extinctions
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection et par mail du 23/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des extincteurs réalisé par Eurofeu le 19/07/2021. 12 extincteurs ont été vérifiés et aucune non-conformité n'a été identifiée. L'Inspection constate la présence d'extincteurs, accessibles et signalés au sein du bâtiment. Du produit absorbant avec des pelles sont disposés sur le site. L'Inspection constate également la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Amélioration du site - aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1996, article I.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Amélioration du site - aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> Amélioration du site - aménagements
<b>Constats :</b> L'exploitant décrit à l'Inspection les modifications qui ont été réalisées sur le site depuis la dernière inspection et des projets en cours de finalisation. Ces aménagements représentent une amélioration en comparaison des prescriptions réalisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/1996. - Contrôle de la radioactivité : l'exploitant s'est équipé d'un portique de détection des éléments radioactifs. Ce portail est situé à l'entrée du bâtiment accueillant le traitement des déchets, derrière la balance de pesée. - Caméra thermique : l'exploitant a équipé le bâtiment accueillant le traitement des déchets d'une caméra thermique. Cette caméra permet de détecter les points chauds et peut donner l'alerte directement sur son téléphone portable. L'exploitant peut donc visualiser en direct les points chauds et contacter rapidement les services de secours si besoin. A noter que le site est également équipé de caméras de surveillance et de dispositif anti-intrusion. - Vanne permettant de couper la connexion au réseau d'eau : l'exploitant a fait réaliser un devis afin d'installer une vanne permettant d'obstruer les réseaux et de contenir les eaux polluées ou d'extinction sur site. L'installation de cette vanne de disconnexion est prévue pour le mois de mai-juin 2022 ; - Matériel de broyage : l'exploitant souhaite installer une nouvelle machine permettant le broyage de sac plastique.  Concernant l'installation du matériel de broyage, l'exploitant indique que la quantité de déchets traités serait inférieure à 10 tonnes par jour et ne dépendrait donc pas de la rubrique 2791 sous le seuil de Déclaration. Concernant les équipements présents sur site décrits dans l'article II.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/1996, l'exploitant indique que certains équipements n'ont jamais été mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer un rapport à connaissance présentant l'ensemble des modifications réalisées. Ce dossier devra présenter les modifications et aménagements (bon d'intervention, photographies, etc.) réalisés à savoir : - préciser les équipements mises en place ou non en comparaison de l'article II.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/1996 ; - la mise en place du portail radioactif ; - la mise en place de la caméra thermique ; - la future mise en place de la vanne de disconnexion du réseau d'eau ; - l'installation du nouveau matériel de broyage ; - de nouveaux plans (réseaux d'eau et installation) mises à jour présentant ces modifications ; - une présentation de l'impact ou de l'absence d'impact des aménagements réalisés sur les classement ICPE, notamment sur l'éventuel ajout d'une rubrique 2791, et sur les volumes/quantités de déchets associés, notamment pour la rubrique 2714-2. En particulier, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier de la quantité journalière de déchets traités pour s'assurer du non classement ICPE de cette installation et de préciser si les régimes ICPE déclarés et si les volumes et quantités de déchets réceptionnés et traités sont susceptibles d'être modifiés en comparaison du dernier classement ICPE validé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2014, les volumes mentionnés dans la rubrique 2714-2 pouvant être impactés par l'ajout de cette machine de broyage si la production augmente.